

Moyen invoqué

— violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 8 juin 2023 — Adeva/EUIPO — Sideme (MAISON CAVIST.)**(Affaire T-313/23)**

(2023/C 261/58)

*Langue de dépôt de la requête: le français***Parties**

Partie requérante: Adeva (Mitry-Mory, France) (représentant: S. Drillon, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Société Industrielle d'Équipement Moderne SA (Sideme) (Levallois-Perret, France)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse: Marque de l'Union européenne verbale MAISON CAVIST. — Marque de l'Union européenne n° 18 293 519

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'annulation

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 31 mars 2023 dans l'affaire R 1623/2022-2

Conclusions

La requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée en ce qu'elle a rejeté le recours effectué par la société Adeva;
- rejeter en totalité la demande en nullité de la marque de l'Union européenne MAISON CAVIST. n° 18 293 519 présentée par la Sideme.

Moyen invoqué

— Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 8 juin 2023 — Tiendanimal/EUIPO (CRIADORES)**(Affaire T-314/23)**

(2023/C 261/59)

*Langue de la procédure: l'espagnol***Parties**

Partie requérante: Tiendanimal Comercio Electronico de Articulos para Mascotas, SL (Malaga, Espagne) (représentant: T. González Martínez, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne figurative CRIADORES — Demande d'enregistrement n° 18 186 334

Décision attaquée: Décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 27 mars 2023 dans l'affaire R 798/2021-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- autoriser l'enregistrement de la marque contestée dans les classes 5 et 31;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- violation de l'article 7, paragraphe 1, sous b) et c), et de l'article 7, paragraphe 2, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 9 juin 2023 — Pfriem/EUIPO — U-Control (UC)**(Affaire T-316/23)**

(2023/C 261/60)

*Langue de dépôt de la requête: l'anglais***Parties**

Partie requérante: Hanns Pfriem (Schweinfurt, Allemagne) (représentant: M. Pütz-Poulalion, avocat)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: U-Control Srl (Torrile, Italie)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Titulaire de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Enregistrement international désignant l'Union européenne de la marque figurative «UC» — Enregistrement international désignant l'Union européenne n° 1 569 179

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 16 mars 2023 dans l'affaire R 1404/2022-4

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- accueillir l'opposition n° B 3 146 448 dans son intégralité et rejeter la demande contestée pour l'ensemble des produits et services concernés;
 - à titre subsidiaire,
- renvoyer l'affaire devant la chambre de recours pour réexamen;
- condamner l'EUIPO aux dépens de la partie requérante.